

A.H. 029/KC

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 0019.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MARS L'AN DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

LA SOCIETE CONGOLAISE DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS, SOCODA en abrégé, ayant son siège sur avenue de l'OMS n°04 dans la Commune de la Gombe, agissant par Messieurs Paulin MUKENDI et LOKWA ITOKO, respectivement Président du Conseil d'administration et Directeur général;

DEMANDERESSE EN INCONSTITUTIONNALITE.-

CONTRE :

La République démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits humains, sis Palais de Justice dans la commune de la Gombe et en celle du Ministre de la Culture et des Arts, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, au n° 154 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe.

DEFENDERESSE EN INCONSTITUTIONNALITE.-

Par requête du 11 mai 2015 et addendum du 26 juin 2015 déposés au greffe de la Cour constitutionnelle respectivement les 25 mai et 26 juin 2015, la Société congolaise des droits d'auteur et des droits voisins agissant par son Président du conseil d'Administration, Monsieur Paulin MUKENDI et son Directeur général, Monsieur LOKWA ITOKO demande à cette Cour de déclarer inconstitutionnel l'arrêté ministériel n°0005/ CAB/ MIN/ C.A./ 2015 du 16 février 2015 du Ministre de la Culture et des Arts en ces termes:

«
« **Concerne** : Requête en annulation d'un »
« Arrêté ministériel pour inconstitutionnalité »
« »
« A Monsieur le Président »
« de la Cour constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »
« »
« Monsieur le Président, »
« Par la présente, nous venons approcher votre autorité pour solliciter »
« l'annulation de l'Arrêté n° 005/CAB/ MIN/ C.A./ 2015 du 16 février »

« 2015, pris par le Ministre de la Culture et des Arts, portant création de »
« la Commission chargée de préparer et de convoquer l'Assemblée »
« Générale Extraordinaire et Ordinaire de la SOCODA, pour »
« inconstitutionnalité et abus d'autorité car ayant conféré aux tiers un »
« mandat que lui-même n'a pas, et ce, en dépassement de ses »
« prérogatives constitutionnelles. »
« »
« En effet, la Société Congolaise des droits d'Auteur et des Droits Voisins, »
« SOCODA en sigle, est une société privée de forme Coopérative de droit »
« congolais, créée à Kinshasa après autorisation par Ordonnance »
« présidentielle n° 11/ 022 du 18 mars 2011 qui stipule en son article »
« 1^{er} : « est autorisée la création de la société coopérative dénommée »
« société Congolaise des Droits d'auteur et des Droits Voisins, en sigle »
« SOCODA dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance » et »
« l'article 2 qui précise que « la société ainsi créée est dotée de la »
« personnalité juridique et est régie par la législation congolaise sur les »
« sociétés coopératives et par les statuts visés à l'article 1^{er} sus visé ». »
« »
« En outre, il sied de noter que notre jeune société non seulement est »
« privée mais aussi gère les biens immatériels privés appartenant aux »
« Artistes créateurs et elle a comme objet social d'une part la perception »
« des droits d'auteur et droits voisins des auteurs créateurs des œuvres »
« de l'esprit et de l'autre la répartition desdits droits à ses ayants droit. »
« »
« Pour appuyer nos propos, nous vous transmettons en annexe les »
« documents justifiant son caractère privé, à savoir : »
« »
« - l'Attestation en qualité de membre de la Fédération des Entreprises du »
« Congo, FEC en sigle sous le numéro d'Identification Nationale A 16217. »
« - l'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce KG/ 10.196 »
« - l'Identification Nationale numéro : 01-83-N67592S »
« - l'Arrêté du Gouverneur de la Ville-province de Kinshasa, portant »
« agrégation d'une société coopérative dénommée « Société Congolaise des »
« Droits d'Auteur et des Droits Voisins » « SOCODA » en sigle. »
« - l'Attestation de confirmation de siège délivrée par le Bourgmestre de la »
« commune de la Gombe. »
« »
« Par ailleurs pour votre gouverne, nous vous transmettons ci-joint : la »
« lettre de Recours préalable pour la saisine de la Cour suprême de »
« justice adressée au Ministre avec copie pour cette haute Cour avant la »
« mise en place effective de la Cour constitutionnelle, l'Arrêté ministériel »
« attaqué, l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection »
« des droits d'auteur et des droits voisins, l'Ordonnance n° 11/022 du 18 »
« mars 2011 portant autorisation de la création d'une société coopérative »
« dénommée SOCODA ainsi que nos Statuts dont les articles 33 et 34 ci- »
« après repris in extenso stipulent : »
« »

« - Article 33 : « l'Assemblée générale, régulièrement convoquée et »
« constituée, représente l'universalité des associés. Ses décisions sont »
« opposables à tous ». Curieusement le Ministre ne veut pas se soumettre »
« aux pertinentes et légitimes décisions prises lors de notre avant »
« dernière Assemblée générale au cours de laquelle nous avons »
« harmonisé nos Statuts conformément à l'OHADA. Mais à ce jour, face à »
« l'inexistence de Greffe des dépôts des Actes des sociétés coopératives »
« nous sommes dans l'obligation d'appliquer nos anciens statuts bien »
« qu'étant soumis à la nouvelle loi OHADA. »

« - Article 34 : « l'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée par le »
« Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans les six mois »
« suivant la clôture de l'exercice social, afin d'examiner les comptes. Elle »
« doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la »
« société en fait la demande écrite ou lorsque le conseil d'Administration »
« l'estime nécessaire ». Nulle part, il est prévu un quelconque pouvoir au »
« Ministre de nommer des commissions ou de convoquer une Assemblée »
« Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Or, le Ministre, outrepassant et »
« abusant du droit, a convoqué une Assemblée Générale sans aucune »
« base légale ni statutaire, et s'est permis de mettre en place une »
« commission qui serait chargée d'amender les statuts et de convoquer »
« les Assemblées Générales et qu'en s'appuyant sur cet Arrêté les »
« membres de ladite commission ont par voie de communiqué de presse »
« suspendu l'exécution de l'Ordonnance-loi portant protection des droits »
« d'auteur en matière de la perception. Chose prévue dans aucun texte. »

« Il se constate donc que le Ministre prétextant la crise de légitimité »
« comme s'il avait le droit de se substituer aux instances judiciaires »
« compétentes en cette matière, a violé manifestement : »

« - la Constitution de la République ; »

« - l'Ordonnance-loi numéro 86-033 du 05 avril 1986 portant protection »
« des droits d'auteur et droits voisins ; »

« - l'Ordonnance n° 11/ 022 du 18 mars 2011 portant autorisation de »
« création d'une société coopérative dénommée Société Congolaise des »
« Droits d'auteurs et des droits voisins, en sigle « SOCODA », que le »
« Ministre n'a pas évoqué à dessein dans son Arrêté attaqué ; »

« - l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2011 en ses articles 1^{er}, »
« 2^{ème} et 6^{ème} qui disposent ce qui suit : »

« ***Article 1^{er} :** »

« « Toute société coopérative, toute union ou fédération de société »
« coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des »
« Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en »
« Afrique, ci-après désignés « les Etats Parties », est soumise aux »
« dispositions du présent Acte uniforme. Nonobstant les dispositions des »
« articles 1^{er} et 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés »
« commerciales et du groupement d'intérêt économique, les sociétés »
« coopératives qui exercent une activité commerciale sont soumises aux »

QUATRIEME FEUILLET

R.Const 0019.-

« dispositions du présent Acte uniforme » ;

«

« *** Article 2 :**

« Les dispositions du présent Acte uniforme sont d'ordre public, sauf »
« dans les cas où il autorise expressément les coopérateurs, soit à »
« substituer les stipulations dont ils sont convenus ou les dispositions de »
« droit interne des Etats Parties à celles du présent Acte uniforme, soit à »
« compléter par leurs stipulations les dispositions du présent Acte »
« uniforme. Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les »
« sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires »
« ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou »
« communautaire relatives à l'exercice de ces activités » ;

«

« *** Article 6 :**

« La société coopérative est constituée et gérée selon les principes »
« coopératifs universellement reconnus, à savoir : »
« - l'adhésion volontaire et ouverte à tous ; »
« - le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; »
« - la participation économique des coopérateurs ; »
« - l'autonomie et l'indépendance ; »
« - l'éducation, la formation et l'information. »

«

« Monsieur le Président,

« Il n'est démontré nulle part que le Ministre a le pouvoir de prendre un »
« pareil Arrêté. Il l'a donc pris en violation de tous les textes légaux, »
« nationaux et internationaux précités et son œuvre bien que expirée et »
« prolongée par une lettre, doit être sanctionnée par une annulation de »
« votre Haute Cour. »
« Et ce sera justice. »

«

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre Haute »
« considération. »

«

« Sé/LOKWA ITOKO
« Directeur Général

Sé/Paulin MUKENDI
Président du Conseil d'Administration»

« Concerne : **Addendum à la Requête en inconstitutionnalité de** »
« **l'Arrêté Ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ C.A/ 2015 du 16** »
« **février 2015 du Ministre de la Culture et des Arts** »
« **portant création de la Commission chargée de préparer** »
« **et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire et** »
« **Ordinaire de la SOCODA.** »

«

« a Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle »
« à Kinshasa/ GOMBE.- »

«



« Monsieur le Président, »

« La demanderesse en inconstitutionnalité mieux identifiée au »
« dossier, a l'honneur de solliciter à la Cour constitutionnelle, de déclarer »
« inconstitutionnel l'Arrêté ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ 2015 du 16 »
« février 2015 portant création de la Commission chargée de préparer et »
« de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire de la »
« Société congolaise des Droits d'Auteur et de droits Voisins, SOCODA en »
« sigle. »

« En effet, en prenant cette décision créant une Commission »
« pour gérer une société privée, le Ministre de la Culture et des Arts a »
« violé la constitution. »

I. RECEVABILITE DE LA REQUETE

« La requérante après avoir suivi par voie de presse l'Arrêté »
« ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ CA/ 2015 du 16 février 2015 portant »
« création de la Commission chargée de préparer et de convoquer »
« l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire de la Société »
« Congolaise des Droits d'Auteur et de Droits voisins, SOCODA en »
« sigle, a par le canal de ses représentants statutaires à savoir le »
« Président du conseil d'Administration et du directeur général »
« conformément à l'article 25 de ses statuts, saisi votre Cour par une »
« requête sous R.Const 019 déposée le 25 mai 2015. Cette requête sera »
« donc déclarée recevable. »

II. EN DROIT

« Le Ministre de la Culture et des Arts a violé les articles 46 et »
« 60 de la Constitution. Le Ministre n'a pas respecté l'Ordonnance-loi 86- »
« 033 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins »
« spécialement dans son article 111. »

« La SOCODA est une société coopérative qui est régie par la »
« législation congolaise sur les sociétés coopératives et par ses statuts »
« visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 11/ 022 du 18 mars 2011. »

« Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le conseil d'administration dans »
« le souci de respecter le délai butoir fixé par le comité national de »
« l'OHADA, a réussi d'harmoniser ses Statuts qui à ce jour ne peuvent »
« remplacer les anciens Statuts qui sont toujours en vigueur suite à »
« l'inexistence en République démocratique du Congo, de Registre »
« d'Immatriculation des sociétés coopératives qui selon la loi OHADA, »
« sera tenu par l'autorité administrative déconcentrée ou décentralisée. »

« En plus, le Ministre de la Culture et des Arts n'a aucun »
« pouvoir sur une société privée qui ne peut être gérée que par ses »

SIXIEME FEUILLET

R.Const 0019.-

« membres conformément à ses Statuts. En effet, le Ministre de la »
« Culture et des Arts s'est immiscé dans une affaire entre associés en »
« prenant un acte administratif étranger à un intérêt public pour »
« satisfaire des intérêts privés des certains artistes, tout en se »
« substituant aux Cours et Tribunaux. »

« Le Ministère de la Culture et des Arts, n'a aux termes de »
« l'article 38 de l'Ordonnance n° 15/ 015 du 21 mars 2015, pour »
« attribution que la : »

- « - Promotion et développement des activités culturelles et artistiques ; »
- « - Protection et promotion des droits d'auteurs et des droits voisins ; »
- « - Protection et conservation des sites, des monuments et du patrimoine »
« matériel et immatériel dans le domaine culturel et artistique de la »
« Nation en collaboration avec le Ministère du tourisme ; »
- « - Gestion des relations culturelles bilatérales et multilatérales en »
« collaboration avec le Ministère en charge de la coopération »
« internationale ; »
- « - Gestion des archives, des bibliothèques nationales et des musées »
« nationaux ; »
- « - Promotion et développement des activités culturelles et artistiques en »
« rapport avec la lutte contre les antivaleurs ; »
- « - Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration »
« avec les Ministères en charge de justice et médias. »

« Cette disposition ne permet pas au Ministre de créer une commission »
« en se permettant même de faire partie de la commission un artiste non »
« associé et inconnu de la société, en la personne de Monsieur SOUZY »
« KASEYA. Ce comportement du Ministre viole les articles 46 et 60 de la »
« Constitution. »

« La demanderesse sollicite qu'il plaise à la cour de : »
« - Déclarer recevable et fondée sa requête ; »
« - Déclarer inconstitutionnel l'Arrêté ministériel n° 005/ CAB/MIN/CA/ »
« 2015 du 16 février 2015 portant création de la Commission chargée de »
« préparer et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire et »
« Ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits »
« voisins, SOCODA en sigle ; »
« - frais comme de droit. »

« Et ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 26/06/2015. »

« Pour la Société Congolaise des Droits d'auteur et Droits Voisins. »

« LOKWA ITOKO Heribert
« Sé/Directeur Général

PAULIN MUKENDI
Sé/Président du conseil d'administration»

SEPTIEME FEUILLET

R.Const 0019.-

Par son ordonnance signée le 07 juillet 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 09 mars 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 11 mars 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ; la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête, les moyens d'inconstitutionnalité et le mémoire en réponse ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général MOBELE BOMANA Jeanne, qui donna lecture de l'avis écrit de sa collègue BANZA NSENGALENGE Delphine dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ; »
« Plaise à la Cour de céans ; »
« Déclarer la requête de Messieurs Paulin MUKENDI et LOKWA »
« ITOKO irrecevable car l'arrêté portant création de la commission »
« chargée de préparer et de convoquer l'Assemblée générale »
« extraordinaire et ordinaire de la Société congolaise des Droits d'Auteurs »
« et droits voisins, SOCODA en sigle, du Ministre de la Culture et des »
« Arts n'est pas un acte réglementaire, mais plutôt un acte »
« administratif ; »
« et ce sera justice. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par requête et addendum à la requête déposés respectivement les 25 mai et 26 juin 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, la société congolaise des Droits d'Auteur et Droits voisins, demanderesse en inconstitutionnalité, a saisi cette Cour aux fins de déclarer inconstitutionnel l'arrêté ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ CA/ 2015 du 16 février 2015 du Ministre de la Culture et Arts, instituant une commission chargée de préparer et convoquer l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société congolaise des Droits d'Auteur et des Droits voisins, SOCODA en abrégé.

A l'appui de ses requêtes et agissant par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Paulin MUKENDI et son directeur général, Monsieur LOKWA ITOKO, la demanderesse soutient qu'elle est

une société coopérative régie par la législation congolaise sur les sociétés coopératives et par ses statuts visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°011/022 du 18 mars 2011.

La requérante ajoute qu'elle est une société privée, gère les biens immatériels appartenant aux artistes créateurs et a, comme objet social, d'une part, la perception des droits d'auteurs et droits voisins des auteurs créateurs des œuvres de l'esprit et, d'autre part, la répartition desdits droits à ses ayants droit.

Prétextant la crise de légitimité au sein de la SOCODA, elle déclare que le Ministre de la Culture et Arts a signé un arrêté instituant une commission chargée de préparer et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la SOCODA, alors qu'il n'a aucun pouvoir sur une société privée qui ne peut être gérée que par ses membres conformément à ses statuts.

Elle considère que le Ministre de la Culture et des Arts, a violé les articles 46 et 60 de la Constitution. Elle cite, en outre, la violation de l'article 111 de l'ordonnance-loi n° 086-033 du 05 avril 1986 et les articles 1, 2 et 6 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 en ce que le Ministre de la Culture et Arts s'est immiscé à la gestion d'une société privée.

Elle conclut en demandant à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'arrêté ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ CA/ 2015 du 16 février 2015 portant création de la commission chargée de préparer et convoquer l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits voisins.

Dans ses conclusions intitulées « Mémoire en réponse », signé le 08 juillet 2015 et déposé le 04 août 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, la défenderesse en inconstitutionnalité sollicite de la Cour de se déclarer incompétente d'autant plus que la requérante s'est trompée de juge naturel de l'annulation d'un arrêté ministériel ; de dire manifestement irrecevable la requête introduite par la demanderesse pour d'une part, inexistence des Statuts harmonisés de la SOCODA conformément à l'acte uniforme de l'OHADA et d'autre part, pour défaut de qualité et d'intérêt respectivement dans le chef de la demanderesse et des personnes physiques agissant pour le compte de cette dernière ; de dire enfin la requête en inconstitutionnalité non fondée et la rejeter en ce que les requêtes ne mentionnent nulle part l'inconstitutionnalité dudit Arrêté.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève que lorsqu'elle est saisie par des personnes autres que le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du sénat, le Premier Ministre et le dixième des sénateurs ou des députés nationaux,

NEUVIEME FEUILLET

R.Const 0019.-

sa compétence est fixée par les dispositions des articles 160 et 162 de la Constitution ainsi que l'article 43 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas d'espèce, la Cour note que la requête en inconstitutionnalité vise l'arrêté ministériel n° 005/ CAB/ MIN/ CA/ 2015 du 16 février 2015 portant création de la commission chargée de préparer et convoquer l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la SOCODA.

Elle dit que cet arrêté, pris par le Ministre de la Culture et Arts, est un acte individuel, subjectif, non-réglementaire. En effet, l'acte individuel ou subjectif est celui qui est destiné à créer, à constater ou à modifier la situation juridique d'un individu. Il ne concerne et n'intéresse que l'individu visé par l'auteur de l'acte et pas un autre, même si cet autre se trouve objectivement dans la même situation que le premier, telle que la nomination d'une personne à un poste ou sa révocation.

Elle relève que les actes réglementaires, qui définissent une situation générale, se distinguent des actes non-réglementaires qui se composent en majorité des décisions individuelles caractérisant une situation individuelle ; des décisions collectives concernant plusieurs personnes dont la situation est solidaire ; et des décisions particulières pour une situation individualisée qui a des effets sur un nombre indéterminé de personnes.

Eu égard à ce qui précède, la HAUTE Cour considère que l'arrêté déféré devant elle manque de la généralité, de l'abstraction et de l'impersonnalité qui caractérisent l'acte réglementaire et qui s'appliquent à tous ceux qui objectivement se trouveraient dans la situation visée par l'acte. Il remplit tous les critères de l'acte individuel et concerne une personne privée, la SOCODA. Il ne concerne que cette personne privée dans son organisation et sa gestion. En tant que tel, l'arrêté attaqué échappe au champ de compétence de la Cour constitutionnelle qui se déclarera, par conséquent, incompétente à connaître de la présente requête.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, la cour dit qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo spécialement en son article 162 alinéa 2 ;

DIXIEME FEUILLET

R.Const 0019.-

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48 et 88 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 27 et 38 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare incompétente ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo, ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 mars 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, Messieurs BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général MOBELE avec l'assistance de Monsieur OLOMBE Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**

ONZIEME ET DERNIER FEUILLET

R.Const 0019.-

- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**
- **MAVUNGU M'VUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
★ Kinshasa, le 15/04/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général